

# OMPI



PCT/A/XXIV/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 7 août 1997

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**  
**(UNION DU PCT)**

**ASSEMBLÉE**

**Vingt-quatrième session (11<sup>e</sup> session ordinaire)**  
**Genève, 16 septembre - 1<sup>er</sup> octobre 1997**

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT : RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

*(Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT :  
listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés; Gazette du PCT;  
examen préliminaire international)*

*Document établi par le Bureau international*

## TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes du document
Introduction	1 à 7
Listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés	8 à 11
Gazette du PCT	12 à 19
Examen préliminaire international	20 à 27
	Pages des annexes
Annexe I (Listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés)	
Règle 3.3	1
Règle 5.2	2
Règle 12.1	3
Règle 12.3	4
Règle 13 <sup>ter</sup> .1	6
Règle 13 <sup>ter</sup> .2	9
Règle 20.4	11
Règle 23.1	12
Règle 49.5	13
Annexe II (Gazette du PCT)	
Règle 86.1	1
Règle 86.2	1
Règle 86.5	2
Règle 86.6	2
Règle 86.7	3

	Pages des annexes
Annexe III (Examen préliminaire international)	
Règle 53.7	1
Règle 54.2	3
Règle 54.4	4
Règle 56.1	5
Règle 59.3	6
Règle 60.1	9
Règle 60.2	10
Règle 61.1	12
Règle 61.4	12
Règle 62.1	14
Règle 62.2	14
Règle 66.8	16
Règle 69.2	18
Règle 70.7	20
Règle 70.16	21
Règle 70.17	21
Règle 94.1	22
Règle 94.2	23
Règle 94.3	23

## INTRODUCTION

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution<sup>1</sup> du PCT sur un certain nombre de points.
2. On trouvera dans les paragraphes qui suivent le résumé des propositions concernant chacun de ces points. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution figurent dans les annexes du présent document.
3. Les modifications proposées portent sur les points suivants :
  - i) *listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés* (voir l'annexe I);
  - ii) *Gazette du PCT* (voir l'annexe II);
  - iii) *examen préliminaire international* (voir l'annexe III).
4. Les propositions contenues dans ce document reprennent des propositions qui ont été examinées par le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (uniquement pour ce qui concerne le point ii) ci-dessus), lors de sa sixième session qui s'est tenue du 29 avril au 3 mai 1996, et par un groupe consultatif ad hoc, qui s'est réuni en avril et en juin 1997. Ces propositions ont été révisées compte tenu des débats qui ont eu lieu au cours de ces réunions. Le groupe consultatif avait été convoqué par le directeur général pour donner au Bureau international des orientations sur les propositions de modification du règlement d'exécution, en vue de leur présentation à l'Assemblée. Les offices invités aux réunions du groupe consultatif, dont les débats se sont déroulés de manière informelle, étaient ceux des 10 États contractants du PCT dont les nationaux ou résidents avaient déposé le plus grand nombre de demandes internationales en 1996, et tous les offices qui sont des administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international; neuf organisations non gouvernementales s'intéressant de près aux questions du PCT étaient également invitées.
5. Dans le texte des modifications proposées dans les annexes, on a signalé les adjonctions proposées en les soulignant, et les suppressions proposées en biffant le texte correspondant. Dans un petit nombre de cas, des membres de phrase dont la raison d'être ou le libellé exact sont incertains ont été indiqués entre crochets.
6. Les parties des règles en cause qu'il n'est pas proposé de modifier, ou qu'il est proposé de modifier en relation avec un autre point, figurent aussi dans l'annexe concernée

---

1. Dans ce document, les mots "articles", "règles", "instructions" et "formulaire" désignent les articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les règles du règlement d'exécution du PCT ("règlement d'exécution"), les instructions administratives du PCT ("instructions administratives") et les formulaires contenus dans l'annexe A des instructions administratives ("les formulaires") ou les dispositions correspondantes qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas.

lorsqu'elles présentent un intérêt particulier pour les dispositions dont la modification est proposée. Les parties des règles dont le texte n'est pas repris dans l'annexe, qu'il soit ou non proposé de les modifier en relation avec un autre point, sont remplacées par l'indication "[...]".

7. Des commentaires ou des exemples ont été donnés dans l'annexe à la suite du texte de la disposition concernée dans tous les cas où cela a paru utile.

## LISTAGE DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS

*(Voir l'annexe I; présentation dans les demandes internationales, exigences en matière de langue, copie présentée sous forme déchiffrable par ordinateur, traduction aux fins de la phase nationale)*

8. La Réunion des administrations internationales du PCT a examiné, lors de sa sixième session, tenue du 17 au 21 février 1997, des questions relatives à l'élaboration d'une norme commune pour la présentation du listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés dans les demandes internationales. Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un projet de norme commune faisant l'objet d'un examen de la part de l'Office européen des brevets, de l'Office japonais des brevets et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique dans le cadre de la coopération trilatérale. Les participants de la réunion ont approuvé l'approche générale adoptée dans le projet de norme commune et demandé au Bureau international d'en poursuivre la révision en collaboration avec les offices participant à la coopération trilatérale en vue d'en élaborer une version finale qui serait soumise à toutes les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international au cours du premier semestre de 1997 (voir les paragraphes 16 à 19 du document PCT/MIA/VI/16). Le Bureau international a envoyé un projet de norme révisé à tous les membres du Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) en leur demandant de lui faire connaître leurs observations en vue de l'établissement de la version finale de la norme.

9. Compte tenu des progrès accomplis dans l'établissement d'une norme commune pour la présentation du listage des séquences dans les demandes internationales, il est proposé de modifier le règlement d'exécution, comme il ressort de l'annexe, en fonction des principes exposés ci-dessous de façon à mettre en place un cadre juridique pour la mise en œuvre de la norme commune. Cette norme commune remplacerait les différentes normes actuellement appliquées par les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international en vertu des instructions 208 et 513 et de l'annexe C des instructions administratives.

10. Conformément au règlement d'exécution tel qu'il est proposé de le modifier (voir l'annexe I), les déposants seraient tenus de faire figurer tout listage de séquence divulgué dans une partie de la description "réservée au listage des séquences" et, aux fins de la recherche

internationale effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale ou, aux fins de l'examen préliminaire international effectué par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, de le soumettre sous forme déchiffrable par ordinateur (voir les propositions de modification des règles 5.2.a) et 13<sup>ter</sup>.1). Sous réserve qu'il satisfasse aux conditions énoncées dans la norme commune, ce listage, qu'il soit présenté sur support papier ou sous forme déchiffrable par ordinateur, serait accepté par tous les offices récepteurs, toutes les administrations chargées de la recherche internationale et toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international et, aux fins de la phase nationale, par tous les offices désignés ou élus (voir la règle 13<sup>ter</sup> et l'article 27.1)).

11. Selon le système proposé, les déposants qui soumettraient des listages de séquences répondant aux critères énoncés dans la norme ne seraient plus tenus de traduire la partie de la description réservée au listage des séquences. Aux termes des dispositions modifiées, une grande partie, voire la totalité, du texte de la partie de la description réservée au listage des séquences serait présentée à l'aide du vocabulaire non connoté défini dans la nouvelle norme prévue dans les instructions administratives (voir la règle 12.1.d)). S'il n'est pas possible de libeller du texte de la partie réservée au listage des séquences à l'aide du vocabulaire non connoté, il est proposé que du "texte libre" soit inséré dans la partie réservée au listage des séquences dans une autre langue, de préférence en anglais (voir les règles 12.1.d) et 20.4.c)). Toutefois, ce texte libre devrait aussi être repris dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci (voir la règle 5.2.b)). Aux fins de la phase nationale, il ne serait pas nécessaire de présenter une traduction de ce texte libre repris dans la partie de la description réservée au listage des séquences et aucun office désigné ou élu ne pourrait exiger une telle traduction, sous réserve que ce texte libre soit répété dans la partie principale de la description (et, par conséquent, dans toute traduction de cette dernière) (voir les règles 5.2.b) et 49.5.a-bis).

## GAZETTE DU PCT

*(Voir l'annexe II; contenu, langues, traduction des abrégés et accès aux abrégés)*

12. L'article 55.4) et la règle 86 prévoient la publication d'une gazette. En vertu de la règle 86.1, la gazette contient, pour chaque demande internationale publiée, certaines indications bibliographiques, ainsi que le dessin (s'il y en a) figurant sur la page de couverture de la brochure et l'abrégé. En vertu de la règle 86.2, la gazette doit actuellement être publiée en éditions française (*Gazette du PCT*) et anglaise (*PCT Gazette*) distinctes, sur papier. Pour 1997, il est prévu que chaque édition contienne près de 30 000 pages, ce qui représente 60 000 pages au total. En raison du volume important que représente le format actuel de la gazette et du fait que les abrégés et les dessins se rapportant aux demandes déposées selon le PCT sont disponibles sous forme électronique, le nombre des abonnements aux éditions française et anglaise connaît une diminution constante.

13. Le volume de la gazette pourrait être considérablement réduit – d'environ 78%, comme on le verra plus loin – grâce à deux changements.

14. L'un de ces changements consisterait à supprimer de la gazette les abrégés et les dessins. Cependant, tout en maintenant la publication des abrégés et des dessins dans les brochures sur papier contenant chaque demande internationale publiée, il serait très utile de permettre l'accès aux abrégés et aux dessins indépendamment de ces brochures, qui sont volumineuses. Il est donc proposé que les abrégés et les dessins soient rendus accessibles, avec les indications bibliographiques, sur l'Internet, sur disque compact ROM ou par d'autres moyens électroniques, et que ces moyens soient spécifiés dans les instructions administratives, dont la modification nécessite des consultations avec les offices et les administrations qui sont directement intéressés par les changements proposés. Le fait de spécifier les moyens dans les instructions administratives serait de nature à faciliter leur adaptation en fonction non seulement des progrès techniques mais aussi de l'évolution des besoins et des souhaits des offices de brevets, des utilisateurs du système du PCT et du grand public. On estime que la suppression des abrégés et des dessins de la gazette réduirait déjà en soi le volume de chacune des deux éditions de quelque 60%.

15. L'autre changement proposé concernant la gazette sur papier consiste à remplacer les deux éditions distinctes actuelles (à savoir l'édition française *Gazette du PCT* et l'édition anglaise *PCT Gazette*) par une seule édition bilingue sur papier dont le titre serait *PCT Gazette/Gazette du PCT*. Dans cette gazette figureraient, pour chaque demande internationale, les mêmes indications – à deux exceptions près – que celles qui sont données actuellement. Ces deux exceptions sont l'abrégé et le dessin. Les éléments qui subsisteraient seraient les indications bibliographiques (qui ne nécessitent généralement pas de traduction), le titre de l'invention et certaines indications telles que l'indication selon laquelle la demande internationale est publiée avec (ou sans) rapport de recherche internationale. Le titre de l'invention serait publié en français et en anglais, les deux versions figurant l'une à côté de l'autre. Les indications bibliographiques, non traduites, seraient accompagnées des codes INID ("Identification numérique internationale des données bibliographiques"), dans le cas où ces codes existent, ou d'autres codes adéquats, dans le cas où il n'existe pas de codes INID. La signification de tous les codes serait indiquée dans chaque numéro de la gazette bilingue sur papier, aussi bien en français qu'en anglais. En plus de la réduction de 60% du nombre de pages d'une gazette sans abrégés ni dessins, on estime que la fusion du reste du contenu des éditions française et anglaise de la gazette en une seule gazette bilingue réduirait encore le nombre de pages de 45%, ce qui, par rapport au nombre total de pages contenu dans les deux éditions de la gazette sous sa forme actuelle, correspond à une réduction supplémentaire de 18% du nombre de pages à publier chaque année. On estime, par conséquent, que la publication d'une gazette bilingue sans abrégés ni dessins réduirait le nombre total de pages à publier de (60% + 18% =) 78%. Ainsi, en ce qui concerne l'estimation du nombre de pages à publier dans la gazette en 1997, on aurait dû publier seulement 13 300 pages au lieu des 60 000 prévues.

16. Le fait d'avoir 78% d'originaux en moins à préparer pour l'impression se traduirait par une sensible réduction de travail pour le personnel du Bureau international et par des économies importantes en matière d'impression et également de papier, de frais de port et de manutention.

17. Il convient de noter que les propositions actuelles n'entraîneraient pas de changements en ce qui concerne l'usage du français et de l'anglais et que, par conséquent, ces langues se situeraient toujours *strictement et entièrement sur un pied d'égalité*.

18. Il peut être intéressant de noter que le contenu de la gazette bilingue sur papier qui fait l'objet de la proposition serait semblable à celui de la gazette trilingue sur papier de l'Office européen des brevets.

19. Enfin, et bien que l'on puisse penser que cela va de soi, il convient de noter que la nouvelle règle 86.7 proposée prévoit expressément que c'est le Bureau international qui assure non seulement l'accès aux abrégés dans les délais, mais aussi leur traduction (en français et en anglais).

## EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

*(Voir l'annexe III; transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente, droit de présenter une demande d'examen préliminaire international, élection d'États, accès aux dossiers)*

20. *Transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente.* Actuellement, le PCT et son règlement d'exécution n'offrent aucune sécurité particulière aux déposants pour le cas où leur demande d'examen préliminaire international n'est pas déposée auprès de l'administration compétente (c'est-à-dire si elle est déposée par erreur auprès d'une administration chargée de l'examen préliminaire international n'ayant pas compétence pour effectuer l'examen de la demande en question, ou auprès d'un office récepteur, d'une administration chargée de la recherche internationale ou du Bureau international). Dans ce cas, les élections contenues dans la demande d'examen préliminaire international n'ont pas pour effet de reporter l'ouverture de la phase nationale à 30 mois au lieu de 20 mois à compter de la date de priorité. Or, pour que le déposant puisse, dans ce cas, aborder la phase nationale en accomplissant, avant l'expiration du délai de 20 mois à compter de la date de priorité, les actes visés à l'article 22, il faudrait que l'irrégularité soit portée à son attention suffisamment tôt pour permettre l'établissement des traductions éventuellement nécessaires. En pratique, malgré les efforts de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette irrégularité peut très bien n'être constatée, ou la notification correspondante ne parvenir au déposant, qu'après l'expiration du délai de 20 mois.

21. Le règlement d'exécution comporte déjà un dispositif de protection en ce qui concerne le dépôt de la demande internationale pour le cas où celle-ci n'est pas déposée auprès d'un office récepteur compétent (en vertu de la règle 19.4, elle est alors transmise au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur). Il est à présent proposé d'y introduire un dispositif de protection analogue en ce qui concerne la présentation de la demande d'examen préliminaire international, en modifiant en conséquence le délai imparti pour l'établissement

du rapport d'examen préliminaire international compte tenu du fait que la transmission à l'administration compétente retarderait le commencement de cet examen (voir les règles 59.3 et 69.2).

22. *Droit de présenter une demande d'examen préliminaire international.* Le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international est régi, d'une manière générale, par l'article 31.2)a) et, s'il y a plusieurs déposants, par la règle 54.2. Toutefois le cas où il n'y a qu'un seul déposant n'est pas expressément couvert par cette règle. Il est à présent proposé de modifier la règle 54.2 de telle sorte que, conformément à la décision de l'Assemblée portant adoption d'une modification de la règle 54.2, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1992, cette règle couvre explicitement à l'avenir le cas du déposant unique.

23. *Élections.* Il est proposé d'assouplir le règlement d'exécution en ce qui concerne l'indication des États élus en prévoyant l'élection automatique de tous les États éligibles (voir les règles 53.7, 56.1.a), 60.1.a) et b) et 60.2.b)).

24. *Accès aux dossiers.* Il est proposé de modifier la règle 94 en ce qui concerne la délivrance de copies de documents contenus dans les dossiers du Bureau international ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Les offices élus seraient expressément autorisés à donner accès aux documents figurant dans le dossier de l'examen préliminaire international, dans l'optique d'une interprétation plus souple de l'article 38.1). En particulier, l'exception prévue dans cet article en faveur des offices élus, qui permet à ces derniers d'avoir accès au dossier de l'examen préliminaire international, ne serait plus interprétée comme limitant cet accès aux seuls offices élus. Conformément à cette interprétation, les offices élus des pays dont la législation prévoit le libre accès aux dossiers des demandes de brevet ne seraient plus tenus, avant de laisser consulter leurs dossiers, d'en retirer celui de l'examen préliminaire international. Cela intéressera en particulier, mais pas uniquement, un office élu ayant lui-même effectué l'examen préliminaire international en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

25. *Divers.* Il est également proposé de modifier certaines règles portant sur des questions de procédure, en particulier celles qui visent l'envoi de la demande d'examen préliminaire international au Bureau international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir la règle 61.1), la fourniture à cette dernière de copies des modifications effectuées selon l'article 19 et de la déclaration accompagnant ces modifications (voir les règles 62.1 et 62.2), la présentation des modifications effectuées selon l'article 34 (voir la règle 66.8), ainsi que la règle visant la publication dans la gazette d'informations relatives aux États élus (voir la règle 61.4).

26. Il est proposé de modifier certaines règles visant la citation de certains documents au cours de la procédure d'examen préliminaire international (voir la règle 70.7).

27. Il est proposé de modifier la règle 70.16 de façon à prévoir expressément que les pages de la demande internationale qui contiennent des rectifications d'erreurs évidentes autorisées par l'administration seront annexées au rapport d'examen préliminaire international.

## DÉCISIONS INVITÉES

28. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée*

*i) à adopter les modifications du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets proposées dans les annexes;*

*ii) à décider que le règlement d'exécution modifié entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, à l'exception des règles proposées dans l'annexe I, dans la mesure où elles se rapportent au listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés, qui entrera en vigueur suite à la promulgation de la norme pour la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT  
EN CE QUI CONCERNE  
LE LISTAGE DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS

**Règle 3**

**Requête (forme)**

[...]

3.3 *Bordereau*

a) La requête doit contenir un bordereau indiquant :

i) le nombre total des feuilles de la demande internationale et le nombre des feuilles de chaque élément de cette demande : ~~(~~requête, description (en indiquant séparément le nombre de feuilles de toute partie de la description réservée au listage des séquences), revendications, dessins, abrégé~~);~~

ii) ~~si~~ le cas échéant, qu'à la demande internationale telle que déposée sont ~~ou non~~ joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), une copie d'un pouvoir général, un document de priorité, un listage de séquence sous forme déchiffrable par ordinateur, un document relatif au paiement des taxes ~~ainsi que~~ ou tout autre document (à préciser dans le bordereau);

[...]

## Règle 5

### Description

[...]

#### 5.2 Divulgation de séquences de nucléotides ou d'acides aminés

a) Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés, la description doit comporter un listage de la séquence établi ~~selon~~ conformément à la norme ~~prescrite~~ prévue dans les instructions administratives et présenté dans une partie distincte de la description ("partie réservée au listage des séquences") conformément à cette norme; toutefois, il n'est pas exigé de listage d'une séquence mentionnée dans la description comme faisant partie de l'état de la technique.

b) Lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences contient du texte qui n'est pas libellé à l'aide du vocabulaire non connoté défini dans la norme prévue dans les instructions administratives, ce texte doit également figurer dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci.

*[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 11 du document. Le nouvel alinéa b) vise à permettre aux déposants de présenter des listages de séquences sans avoir à fournir à l'office désigné ou élu intéressé, aux fins de la phase nationale, une traduction de la partie de la description réservée au listage des séquences : en effet, toute traduction de la partie principale de la description contiendrait tout élément de texte non libellé à l'aide du vocabulaire non connoté.]*

## Règle 12

### Langue de la demande internationale

#### et traduction aux fins de la recherche internationale

##### 12.1 Langues ~~admises~~ acceptées pour le dépôt de la demande internationale

a) ~~Toute~~ La demande internationale doit être déposée dans ~~la~~ toute langue que l'office récepteur accepte à cette fin. ~~ou dans l'une des langues mentionnées dans l'accord conclu entre le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à l'égard de cette demande, étant entendu que si cet accord mentionne plusieurs langues, l'office récepteur peut prescrire celle des langues ainsi mentionnées dans laquelle ou celles de ces langues dans l'une desquelles la demande internationale doit être déposée.~~

[...]

*[COMMENTAIRE : Des propositions de modification des alinéas a) à c) sont présentées dans la partie consacrée à la langue de la demande internationale en général; voir l'annexe I du document PCT/A/XXIV/6. L'alinéa a) est reproduit ici pour des raisons pratiques.]*

d) Nonobstant l'alinéa a), tout texte figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences doit, de préférence, être libellé à l'aide du vocabulaire non connoté défini dans la norme prévue dans les instructions administratives. À défaut, ce texte doit de préférence être rédigé en anglais. ~~L'alinéa c) n'est applicable que si l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré, dans une notification adressée au Bureau international,~~

~~qu'elle accepte d'effectuer les recherches relatives aux demandes internationales sur la base de la traduction visée à l'alinéa e).~~

*[COMMENTAIRE : La norme à annexer aux instructions administratives contiendrait une définition des termes "vocabulaire non connoté" (termes scientifiques prescrits par les principales banques de données relatives aux séquences : "DDBJ/EMBL/GenBank Feature Table" (séquences d'ADN) et "tableau de caractéristiques SWISS PROT" (séquences de protéines)). Le "texte libre" figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences (de préférence en anglais) serait repris dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci (voir la règle 5.2.b).]*

[...]

### 12.3 Traduction aux fins de la recherche internationale

a) Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration qui sera chargée de la recherche internationale à l'égard de cette demande, le déposant, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur, remet à cet office une traduction dans une langue qui est à la fois

i) une langue acceptée par cette administration,

ii) une langue de publication et

iii) une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a), à moins que la demande internationale ait été déposée dans une langue de publication.

b) L'alinéa a) ne s'applique pas à la requête ni à la partie de la description réservée au listage des séquences.

*[COMMENTAIRE : La règle 12.3.a), dont l'adjonction est proposée dans la partie consacrée à la langue de la demande internationale en général (voir l'annexe I du document PCT/A/XXIV/6), est reproduite ici pour des raisons pratiques. Conformément à l'alinéa b), il ne serait pas nécessaire de traduire la partie de la description réservée au listage des séquences aux fins de la recherche internationale, compte tenu du fait que tout "texte libre" serait repris dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci (voir la règle 5.2.b)).]*

[...]

**Règle 13ter**

**Listage ~~d'une séquence~~ des séquences de nucléotides ou d'acides aminés**

13ter.1 Listage ~~de séquence~~ des séquences pour les administrations internationales

a) ~~Si~~ Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale constate que ~~le~~ listage la demande internationale contient la divulgation d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés mais que :

i) cette demande ne contient pas de listage de cette séquence n'est pas conforme à la norme prescrite prévue dans les instructions administratives en vertu de la règle 5.2, ou n'est pas présenté sous une forme déchiffrable par machine prévue dans ces instructions, elle, cette administration peut, ~~selon le cas,~~ inviter le déposant à lui fournir aux fins de la recherche internationale, dans le délai fixé dans l'invitation, ~~à lui fournir~~ un listage de la séquence conforme à ~~la~~ cette norme; ~~prescrite, et/ou~~

ii) le déposant n'a pas encore fourni de listage de la séquence sous forme déchiffrable par ordinateur, conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, cette administration peut inviter le déposant à lui fournir aux fins de la recherche internationale, dans le délai fixé dans l'invitation, un listage de la séquence sous cette une forme, établi conformément à cette norme, déchiffrable par machine prévue dans les instructions administratives ou, si elle est disposée à transcrire le listage de séquence sous une telle forme, à payer les frais de cette transcription.

b) ~~Tout~~ Un listage de séquence qui, conformément à l'alinéa f), ne fait pas partie de la demande internationale fourni en vertu de l'alinéa a) doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle il n'inclut pas d'éléments allant au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. Lorsque aucune déclaration n'est fournie, l'administration chargée de la recherche internationale invite le déposant à lui en fournir une dans un délai raisonnable en l'espèce. Si le déposant omet de fournir ladite déclaration, le listage de séquence est réputé ne pas avoir été fourni.

c) Si, dans le délai fixé dans une ~~l'~~ invitation visée à l'alinéa a), le déposant ne donne pas suite à celle-ci, l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale dans la mesure où le fait que le déposant n'a pas donné suite à l'invitation a pour résultat qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée.

*[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10 de l'introduction.]*

d) ~~[Supprimé] Si l'administration chargée de la recherche internationale décide, en vertu de l'alinéa a)ii), de transcrire le listage de séquence sous une forme déchiffrable par machine, elle envoie au déposant une copie de la transcription qu'elle aura ainsi faite sous une forme déchiffrable par machine.~~

e) ~~L'administration chargée de la recherche internationale communique, sur demande, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une copie de tout listage de séquence qui lui a été fourni, ou de toute transcription qu'elle en a faite, en vertu de l'alinéa a).~~

L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut inviter le déposant à lui fournir, dans le délai fixé dans l'invitation,

i) une copie de tout listage de séquence qui a été fourni à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de l'alinéa a) ou qui lui a été transmis en vertu de la règle 23.1.c) ou,

ii) lorsque aucun listage de la séquence n'a été fourni ou transmis à cette administration, un listage de cette séquence établi conformément à la norme prévue dans les instructions administratives; l'alinéa b) s'applique *mutatis mutandis*.

L'alinéa c) s'applique *mutatis mutandis*.

f) Un listage de séquence qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou un listage de séquence établi sous forme déchiffrable par ordinateur ~~fourni à l'administration chargée de la recherche internationale, ou la transcription que celle-ci en a faite, en vertu de l'alinéa a)~~ ne fait pas partie de la demande internationale.

*[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10 du document. Les dispositions de la règle 13ter.1 visent à satisfaire les besoins des administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international en ce qui concerne les listages de séquences établis conformément à la norme prescrite, qu'ils soient sur support papier ou sous forme déchiffrable par ordinateur, ainsi qu'à éviter qu'un déposant qui satisfait aux conditions énoncées dans la norme ait à fournir plusieurs copies d'un listage à différentes administrations. Il est également proposé de ne plus prévoir que l'administration chargée de la recherche internationale puisse transcrire un listage de séquence, comme c'est le cas actuellement en vertu de la règle 13ter.1.a)ii].*

13ter.2 Listage ~~de séquence~~ des séquences pour l'office désigné

Aucun office désigné ne peut exiger du déposant de listage d'une séquence divulguée dans la demande internationale si le déposant fournit,

i) lorsque les conditions énoncées à la règle 5.2.a) sont remplies, une copie du listage sous forme déchiffrable par ordinateur transmis en vertu de la règle 23.1.c) ou,

ii) lorsque les conditions énoncées à la règle 5.2.a) ne sont pas remplies, une copie du listage fourni en vertu de la règle 13ter.1.a) ou e)ii),

sous réserve que tout listage ainsi fourni à cet office soit conforme à la norme prévue dans les instructions administratives.

~~a) Dès que l'instruction de la demande internationale a commencé devant un office désigné, cet office peut exiger du déposant qu'il lui fournisse une copie de tout listage de séquence fourni à l'administration chargée de la recherche internationale, ou de la transcription que cette administration en a faite, en vertu de la règle 13ter.1.a).~~

~~b) Si un office désigné constate que le listage d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés n'est pas conforme à la norme prescrite dans les instructions administratives en vertu de la cette règle 5.2, ou n'est pas présenté sous une forme déchiffrable par machine prévue dans ces instructions, et qu'aucun listage de la séquence n'a été fourni à l'administration chargée de~~

~~la recherche internationale, ou transcrit par cette administration, en vertu de la règle 13ter.1.a),  
cet office peut exiger du déposant~~

~~i) qu'il lui fournisse un listage de la séquence conforme à la norme prescrite et/ou~~

~~ii) qu'il lui fournisse un listage de la séquence sous une forme déchiffrable par  
machine prévue dans les instructions administratives ou, si cet office est disposé à transcrire le  
listage de séquence sous une telle forme, qu'il paye les frais de cette transcription.~~

*[COMMENTAIRE : La règle 13ter.2, dans la forme sous laquelle il est proposé de la modifier, permettrait de s'assurer que le déposant n'ait lui-même à fournir à l'office désigné une copie du listage de séquence que lorsque ce listage ne figure pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou n'a pas été fourni ultérieurement à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas. En outre, elle permettrait de s'assurer que, dans le cas où le déposant a fourni au cours de la phase internationale un listage de séquence déchiffrable par ordinateur conforme à la norme, ce dernier soit tenu de fournir uniquement une copie de ce listage sous forme déchiffrable par ordinateur. L'office désigné ne pourrait exiger un (nouveau) listage que si ce listage n'a pas été fourni en même temps que la demande internationale.]*

## Règle 20

### Réception de la demande internationale

[...]

#### 20.4 Constatation au sens de l'article 11.1)

[...]

c) Aux fins de l'article 11.1)ii), il suffit que ~~les éléments visés à l'article 11.1)iii)d) et e)~~ la partie qui semble constituer une description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences) et la partie qui semble constituer une ou des revendications soient rédigés dans une langue ~~admise~~ acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a) ~~ou~~ e).

*[COMMENTAIRE : Voir l'annexe I du document PCT/A/XXIV/6 pour les modifications de la règle 20 en ce qui concerne la langue de la demande internationale en général. En vertu de l'alinéa c), la partie de la description réservée au listage des séquences ne serait pas soumise aux exigences en matière de langue applicables à la description et aux revendications aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international (voir aussi les règles 5.2.b), 12.1.d) et 12.3.b)).]*

[...]

**Règle 23**

**Transmission de la copie de recherche,  
de la traduction et du listage des séquences**

23.1 *Procédure*

[...]

c) Tout listage de séquence sous forme déchiffrable par ordinateur qui est fourni à l'office récepteur doit être transmis par cet office, accompagné de toute déclaration visée à la règle 13ter.1.b), à l'administration chargée de la recherche internationale.

## Règle 49

### Copie, traduction et taxe selon l'article 22

[...]

#### 49.5 Contenu et conditions matérielles de la traduction

a) Aux fins de l'article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description (sous réserve de l'alinéa a-bis), les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé. En outre, si l'office désigné l'exige, la traduction, sous réserve des alinéas b), c-bis) et e),

[...]

a-bis) Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse la traduction d'un élément de texte figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences qui est libellé à l'aide du vocabulaire non connoté défini dans la norme prévue dans les instructions administratives, conformément à la règle 12.1.d), ou, si la description est conforme à la règle 5.2.b), d'un élément de texte figurant dans cette partie qui n'est pas ainsi libellé.

*[COMMENTAIRE : La proposition d'alinéa a-bis) vise à faire en sorte qu'aucun office désigné ou élu ne puisse exiger une traduction de la partie de la description réservée au listage des séquences aux fins de la phase nationale, compte tenu du fait que tout texte qui n'est pas libellé à l'aide du vocabulaire non connoté doit être repris dans la partie principale de la description (et, partant, dans toute traduction de celle-ci).]*

[...]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT  
EN CE QUI CONCERNE  
LA GAZETTE DU PCT

**Règle 86**

**Gazette ; traduction et publication des abrégés**

86.1 ~~Contenu~~ Gazette

La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient :

i) pour chaque demande internationale publiée, les indications fixées par les instructions administratives reprises de la page de couverture de la brochure publiée conformément à la règle 48; ~~, le dessin (s'il y en a) figurant sur ladite page de couverture et l'abrégé;~~

[...]

86.2 *Langues*

a) La gazette est publiée en une édition bilingue (français et anglais). ~~éditions française et anglaise. Des éditions en sont également publiées en toute autre langue, si le coût de la publication est assuré par les ventes ou des subventions.~~

b) ~~[Supprimé] L'Assemblée peut ordonner la publication de la gazette en des langues autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa a).~~

[...]

#### 86.5 *Titre*

Le titre de la gazette est "PCT Gazette/Gazette du PCT". ~~déterminé par le Directeur général.~~

#### 86.6 *Autres détails*

D'autres détails relatifs à la gazette peuvent être spécifiés dans les instructions administratives.

86.7 Traduction des abrégés et accès aux abrégés

Indépendamment de la publication dans la brochure en vertu de la règle 48, toute personne peut avoir accès à l'abrégé de chaque demande internationale, en français et en anglais, sur l'Internet, sur disque compact ROM ou par d'autres moyens électroniques spécifiés dans les instructions administratives. Les traductions nécessaires sont établies en français et en anglais. Le Bureau international veille également à permettre l'accès à l'abrégé par des moyens électroniques à partir de la date de publication de la brochure contenant la demande internationale, ou à bref délai après cette date.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT  
EN CE QUI CONCERNE  
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

**Règle 53**

**Demande d'examen préliminaire international**

[...]

*53.7 Élection d'États*

a) La demande d'examen préliminaire international est réputée comporter une indication selon laquelle tous les États désignés, y compris tout État dont la désignation est confirmée en application de la règle 4.9.c) avant ou après la présentation de la demande d'examen préliminaire international, qui sont liés par le chapitre II du traité ("États éligibles") sont élus, à l'exception de tout État expressément indiqué comme n'étant pas élu. ~~La demande d'examen préliminaire international doit, parmi les États désignés qui sont liés par le chapitre II du traité ("États éligibles"), indiquer en tant qu'État élu au moins un État contractant.~~

b) [Supprimé] ~~L'élection, dans la demande d'examen préliminaire international, d'États contractants doit revêtir l'une des formes suivantes :~~

~~i) indication selon laquelle tous les États éligibles sont élus, ou~~

~~ii) s'agissant d'États qui ont été désignés aux fins de l'obtention de brevets nationaux, indication des États éligibles qui sont élus, et, s'agissant d'États qui ont été désignés aux fins de l'obtention d'un brevet régional, indication du brevet régional en question, accompagnée soit d'une indication selon laquelle tous les États éligibles parties au traité de brevet régional en question sont élus, soit de l'indication de ceux d'entre eux qui le sont.~~

*[COMMENTAIRE : En vertu de la règle 53.7 telle qu'il est proposé de la modifier, tous les États éligibles seraient automatiquement élus lors de la présentation de la demande d'examen préliminaire international, sans que le déposant ait besoin d'y porter une indication particulière. Cela correspondrait à la situation actuelle puisque, dans leur quasi-totalité, les déposants choisissent d'élire tous les États éligibles. Il est toutefois envisagé de conserver dans la demande d'examen préliminaire international, pour que les choses soient claires, une déclaration selon laquelle tous les États éligibles sont élus; il est également envisagé de faire figurer cette déclaration en première page du formulaire de demande d'examen préliminaire international.]*

[...]

## Règle 54

### Déposant autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international

[...]

54.2 Droit de présenter une demande d'examen préliminaire international *Plusieurs déposants*

~~S'il y a plusieurs déposants, le~~ Le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31.2)a) existe si le déposant qui la présente ou, s'il y a plusieurs déposants, au moins l'un ~~des déposants qui la présentent d'eux~~ est i) domicilié dans un État contractant lié par le chapitre II ou est le national d'un tel État, et si la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur d'un État contractant, ou agissant pour un État contractant, lié par le chapitre II.  ~~; ou ii) une personne autorisée à présenter une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31.2)b), et si la demande internationale a été déposée conformément à la décision de l'Assemblée.~~

*[COMMENTAIRE : Le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international est régi, d'une manière générale, par l'article 31.2)a). À sa première session tenue en 1990, la Réunion des administrations internationales du PCT avait convenu que l'article 31.2)a) devait être interprété comme permettant à tout déposant ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II ou y ayant son domicile et dont la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur d'un État contractant, ou agissant pour un État contractant, lié par le chapitre II, de présenter une demande d'examen préliminaire international et de faire élection d'États en vertu de [l'ancien texte de] la règle 54.3.a)i). La réunion avait décidé que cette interprétation était applicable même sans modification du règlement d'exécution, mais que des propositions appropriées devraient être formulées pour modifier le règlement d'exécution dans ce sens. La règle 54 a ultérieurement été modifiée, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1992, de telle sorte que la règle 54.2 couvre maintenant expressément la situation où il y a plusieurs déposants. En modifiant cette règle, l'Assemblée a convenu de la*

*compatibilité des conditions minimales adoptées pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international avec l'article 31.2)a). Il est à présent proposé de modifier encore la règle 54.2 pour en étendre expressément la portée au cas du déposant unique.]*

[...]

#### *54.4 Déposant non autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international*

⇒ Si le déposant n'a pas le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international ou, en cas de pluralité de déposants, si aucun d'entre eux n'a le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international en vertu de la règle 54.2, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

⇒

*[COMMENTAIRE : Modification de pure forme.]*

**Règle 56**

**Élections ultérieures**

*56.1 Élections présentées après la demande d'examen préliminaire international*

a) L'élection d'États après la présentation de la demande d'examen préliminaire international ("élection ultérieure") doit être effectuée auprès du Bureau international au moyen d'une déclaration. Celle-ci doit permettre d'identifier la demande internationale et la demande d'examen préliminaire international, et elle doit contenir une indication ~~conforme à la règle 53.7.b)ii)~~ des États en cause.

*[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 56.1.a) découle de celle de la règle 53.7.]*

[...]

**Règle 59**

**Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international**

[...]

59.3 Transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente

a) Si la demande d'examen préliminaire international est présentée à un office récepteur, à une administration chargée de la recherche internationale ou à une administration chargée de l'examen préliminaire international qui n'est pas compétente pour effectuer l'examen préliminaire international de la demande internationale en question, cet office ou cette administration appose la date de réception sur la demande d'examen préliminaire international et, sauf s'il décide de procéder selon l'alinéa f), transmet celle-ci à bref délai au Bureau international.

b) Si la demande d'examen préliminaire international est présentée au Bureau international, le Bureau international y appose la date de réception.

c) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est transmise au Bureau international conformément à l'alinéa a) ou lui est présentée comme il est prévu à l'alinéa b), le Bureau international, à bref délai,

i) si une seule administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente, transmet la demande d'examen préliminaire international à cette administration et en informe le déposant ou,

ii) si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, invite le déposant à indiquer, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation ou de 19 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, l'administration compétente à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise.

d) Lorsqu'une indication est fournie conformément aux prescriptions de l'alinéa c)ii), le Bureau international transmet à bref délai la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente indiquée par le déposant. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et le Bureau international le déclare.

e) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est transmise à l'administration compétente en application de l'alinéa c), elle est réputée avoir été reçue pour le compte de cette administration à la date qui y a été apposée conformément à l'alinéa a) ou b), selon le cas, et la demande d'examen préliminaire international ainsi transmise est réputée avoir été reçue par ladite administration à cette date.

f) Lorsque l'office ou l'administration qui reçoit la demande d'examen préliminaire international dans les conditions prévues à l'alinéa a) décide de la transmettre directement à

[l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente, les dispositions des alinéas c\) à e\) s'appliquent \*mutatis mutandis\*.](#)

*[COMMENTAIRE : Le règlement d'exécution ne prévoit pas de procédure pour le cas où une demande est déposée auprès d'une administration chargée de l'examen préliminaire international n'ayant pas compétence, pour quelque motif que ce soit (nationalité ou domicile du déposant, spécification par l'office récepteur d'administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes, ou encore langue de la demande internationale), pour effectuer l'examen préliminaire international de la demande internationale en question; le règlement d'exécution ne prévoit non plus aucune procédure de ce type pour le cas où une demande est déposée par erreur auprès d'un office récepteur, d'une administration chargée de la recherche internationale ou du Bureau international. Des modifications du règlement d'exécution qui sont entrées en vigueur ces dernières années permettent maintenant de réparer dans de nombreux cas, sans perte de droits pour le déposant, le dépôt d'une demande internationale auprès d'un office récepteur "non compétent" ou la présentation d'une élection ultérieure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international plutôt qu'auprès du Bureau international (voir respectivement les règles 19.4 et 56.1.f)). Il est à présent proposé d'adopter une approche similaire en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international. Selon la nouvelle règle 59.3, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international est présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international non compétente, à un office récepteur ou à une administration chargée de la recherche internationale, cet office ou cette administration devrait transmettre directement cette demande d'examen au Bureau international, qui à son tour prendrait les mesures nécessaires pour la transmettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente (la demande pourrait aussi, au choix de l'office ou de l'administration concernés, être transmise directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente en application de l'alinéa f) de la règle 59.3 proposée. La nouvelle règle couvrirait aussi le cas où une demande d'examen préliminaire international est présentée directement au Bureau international.]*

## Règle 60

### Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections

#### 60.1 *Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international*

a) Si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53.1, 53.2.a)i) à iv), 53.2.b), 53.3 à [53.6](#), 53.8 et 55.1, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a effectivement été présentée, à condition que, telle qu'elle a été présentée, elle ~~contienne au moins une élection et~~ permette d'identifier la demande internationale; sinon, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Sous réserve de l'alinéa d), si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

[...]

## 60.2 *Irrégularités dans des élections ultérieures*

a) Si la déclaration visant une élection ultérieure ne remplit pas les conditions spécifiées à la règle 56, le Bureau international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par le Bureau international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la déclaration est considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a effectivement été présentée, à condition que, telle qu'elle a été présentée, elle ~~contienne au moins une élection et~~ permette d'identifier la demande internationale; sinon, la déclaration est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par le Bureau international.

c) Sous réserve de l'alinéa d), si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la déclaration est considérée comme n'ayant pas été présentée [et le Bureau international le déclare](#).

[...]

*[COMMENTAIRE : Selon la modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 53.7, en vertu de laquelle les États éligibles seraient automatiquement élus lors de la présentation de la demande d'examen préliminaire international, l'absence d'élection expresse dans celle-ci ne constituerait pas une irrégularité. En conséquence, il est proposé de supprimer de la*

*règle 60.1.a) la référence à la règle 53.7, et des règles 60.1.b) et 60.2.b) la condition exigeant l'indication d'au moins une élection dans la demande d'examen préliminaire international. Il est également proposé d'ajouter aux règles 60.1.c) et 60.2.c) une disposition aux termes de laquelle, lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la déclaration d'élection ultérieure est considérée comme n'ayant pas été présentée, cette circonstance donne lieu à une déclaration de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou du Bureau international, selon le cas.]*

## Règle 61

### Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

#### 61.1 Notification au Bureau international et au déposant

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international indique sur la demande d'examen préliminaire international la date de réception ou, si la règle 60.1.b) est applicable, la date visée dans cette disposition. Elle adresse à bref délai ~~la demande d'examen préliminaire international~~ au Bureau international soit la demande d'examen préliminaire international, dont elle conserve une copie dans ses dossiers, soit une copie de la demande d'examen préliminaire international, en conservant cette demande dans ses dossiers. ~~Elle établit une copie et la conserve dans ses dossiers.~~

*[COMMENTAIRE : La modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 61.1.a) permettrait à l'administration chargée de l'examen préliminaire international d'envoyer au Bureau international soit la demande d'examen proprement dite (comme à présent) soit une copie de celle-ci (qui pourrait par exemple être transmise par télécopie, pour accélérer les choses).]*

[...]

#### 61.4 Publication dans la gazette

Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, le Bureau international publie ~~une notification de ce fait~~ dans la gazette, à bref délai après la présentation

de la demande d'examen préliminaire international en question, mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, des indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, conformément aux instructions administratives. ~~La notification indique tous les États désignés liés par le chapitre II qui n'ont pas été élus.~~

*[COMMENTAIRE : Selon la modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 61.4, le libellé exact de la notification à paraître dans la gazette serait précisé dans les instructions administratives. On pourrait par exemple adopter pour cette notification une tournure positive, telle que "... élection avant l'expiration d'une période de 19 mois ... de tous les États éligibles sauf ..." en lieu et place de la tournure négative actuellement utilisée : "États ...qui n'ont pas été élus dans la demande d'examen préliminaire international" présentée avant l'expiration d'une période de 19 mois à compter de la date de priorité.]*

## Règle 62

### **Copie des modifications effectuées selon l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

#### 62.1 *Modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international*

À bref délai après avoir reçu une demande d'examen préliminaire international, ou la copie de celle-ci, de l'administration chargée de cet examen, le Bureau international transmet une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19, et, le cas échéant, de la déclaration visée dans cet article, à cette administration, à moins que celle-ci ait indiqué qu'elle avait déjà reçu une telle copie.

*[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 62.1 pour tenir compte de la modification proposée de la règle 61.1.a) et pour qu'il soit bien clair que le Bureau international doit aussi envoyer à l'administration chargée de l'examen préliminaire international toute déclaration faite par le déposant en vertu de l'article 19.]*

#### 62.2 *Modifications effectuées après la présentation de la demande d'examen préliminaire international*

⚡ Si, au moment du dépôt de modifications effectuées en vertu de l'article 19, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit de préférence, lors du dépôt des modifications auprès du Bureau international, déposer également auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international une copie de ces modifications et, le cas échéant, de la déclaration visée dans cet article. ~~auprès de~~

~~l'administration chargée de l'examen préliminaire international.~~ En tout état de cause, le Bureau international transmet à bref délai à cette administration une copie des modifications [et de la déclaration](#) en question.

b)

*[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 62.2 pour tenir compte de la modification proposée de la règle 62.1.]*

## Règle 66

### Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

[...]

#### 66.8 *Forme des modifications*

a) Sous réserve de l'alinéa b), le ~~Le~~ déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille précédemment déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement et de préférence expliquer aussi les raisons de la modification.

b) Lorsque la modification consiste à supprimer des passages ou à apporter des changements ou des adjonctions mineurs, ~~elle peut être faite sur~~ la feuille de remplacement visée à l'alinéa a) peut être une copie de la feuille ~~en cause~~ correspondante de la demande internationale contenant les changements ou les adjonctions apportés, à condition que la clarté et la possibilité de reproduction directe de cette feuille ne soient pas compromises. Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, elle doit faire l'objet d'une lettre qui de préférence explique aussi les raisons de la modification.

*[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 66.8 pour y préciser que la lettre accompagnant des modifications apportées en vertu de l'article 34 doit expliquer ce qui*

*motive ces modifications, comme il est prévu au paragraphe 4.12 du chapitre VI des Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.]*

[...]

## Règle 69

### Examen préliminaire international – commencement et délai

[...]

#### 69.2 Délai pour l'examen préliminaire international

Le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est de

- i) 28 mois à compter de la date de priorité, ou si la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité;
- ii) ~~neuf mois à compter du début de l'examen préliminaire international si la demande d'examen préliminaire international a été présentée après l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité~~ huit mois à compter de la date de paiement des taxes visées aux règles 57.1 et 58.1.a), ou
- iii) huit mois à compter de la date de réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international de la traduction visée à la règle 55.2.a) et c),

le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

*[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 69.2 afin de laisser pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international un délai de huit mois à*

*compter de la date de paiement de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire (voir l'annexe V du document PCT/A/XXIV/6) ou de la date de remise de la traduction exigée en vertu de la règle 55.2)a) (voir l'annexe I du document PCT/A/XXIV/6), pour tenir compte des cas où le commencement de l'examen préliminaire international est différé pour cause, par exemple, de paiement tardif des taxes correspondantes ou de remise tardive de la traduction en question. En pratique, ce délai de huit mois donne à l'administration chargée de l'examen préliminaire international au moins autant de temps pour procéder à l'examen préliminaire international que le délai prévu par la règle 69.2.i.)]*

## Règle 70

### Rapport d'examen préliminaire international

[...]

70.7 Citations selon l'article 35.2)

a) Le rapport cite les documents considérés comme pertinents pour étayer les déclarations faites selon l'article 35.2), que ces documents soient cités ou non dans le rapport de recherche internationale. Les documents cités dans le rapport de recherche internationale ne doivent être cités dans le rapport d'examen préliminaire international que si l'administration chargée de l'examen préliminaire international les considère comme pertinents.

*[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 70.7.a) pour y préciser que tous les documents pertinents, et non pas uniquement ceux qui n'étaient pas déjà cités dans le rapport de recherche internationale, doivent être cités dans le rapport d'examen préliminaire international, et pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de ne citer dans le rapport d'examen préliminaire international que ceux des documents déjà cités dans le rapport de recherche internationale qu'elle considère comme pertinents.]*

b) Les dispositions de la règle 43.5.b) et e) s'appliquent également au rapport.

[...]

#### 70.16 Annexes du rapport

Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b), ~~et~~ chaque feuille de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et chaque feuille de remplacement contenant des rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de la règle 91.1.e)iii) est, sauf si d'autres feuilles de remplacement ~~ne~~ lui ont ~~pas~~ été substituées ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b), annexée au rapport. Les modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres visées à la règle 66.8.a) ne sont pas annexées.

*[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 70.16 de façon à préciser que les feuilles de remplacement contenant des rectifications d'erreurs évidentes autorisées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international doivent être annexées au rapport et que toute feuille supprimée comme il est prévu dans la seconde phrase du nouveau libellé proposé pour la règle 66.8.b) n'a pas à l'être.]*

#### 70.17 Langues du rapport et des annexes

~~a)~~ Le rapport et toute annexe sont établis dans la langue de publication de la demande internationale qu'ils concernent, ou, si l'examen préliminaire international est effectué, conformément à la règle 55.2, sur la base d'une traduction de la demande internationale, dans la langue de cette traduction.

~~b)~~

*[COMMENTAIRE : Modification de pure forme.]*

## Règle 94

### ~~Délivrance de copies par le Bureau international et par l'administration chargée de l'examen préliminaire international~~

#### Accès aux dossiers

94.1 ~~Obligation de délivrance~~ Accès au dossier détenu par le Bureau international

a) ~~À la~~ Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international ~~et l'administration chargée de l'examen préliminaire international délivrent~~ délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans ~~le son~~ dossier ~~de la demande internationale ou de la prétendue demande internationale du~~ déposant.

*[COMMENTAIRE : Il est proposé de scinder les dispositions de l'actuelle règle 94.1, qui deviendraient, après modification, les règles 94.1.a) et 94.2, selon l'administration intéressée, soit respectivement le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international.]*

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier qui n'est pas un document visé à la règle 94.2.

*[COMMENTAIRE : Il est proposé de permettre au Bureau international de donner accès, une fois la publication internationale effectuée, à tout document figurant dans le dossier de la demande internationale à l'exception, compte tenu de l'article 38.1), de tout document contenu dans le dossier de l'examen préliminaire international; l'accès au dossier de l'examen préliminaire international ne serait possible que par l'intermédiaire des offices élus, qui, en vertu de l'article 38.1), y ont accès (voir les règles 94.2 et 94.3).]*

94.2 Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant ou, après l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, sur requête de tout office élu, l'administration chargée de l'examen préliminaire international délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

*[COMMENTAIRE : Voir le commentaire relatif à la règle 94.1.a) résultant de la modification proposée et noter que le libellé envisagé pour la règle nouvelle 94.2 suit celui de l'article 38. Il est proposé de préciser dans la règle nouvelle 94.2 qu'une administration chargée de l'examen préliminaire international qui délivre des copies de documents contenus dans ses dossiers peut se faire rembourser le coût du service dans tous les cas, y compris lorsque la requête émane d'un office élu.]*

94.3 Accès au dossier détenu par l'office élu

Tout office élu d'un État dont la législation autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale, y compris à tout document se rapportant à l'examen préliminaire international, contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant la publication internationale de la demande internationale. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

*[COMMENTAIRE : Selon l'article 38 tel qu'il est actuellement interprété, les offices élus ne peuvent pas utiliser pour la procédure d'examen national certains types de documents provenant du dossier de l'examen préliminaire international; cela touche en particulier les offices élus qui ont agi en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire*

*international. Il est donc proposé d'ajouter la nouvelle règle 94.3 pour que le règlement d'exécution comporte la base légale permettant aux offices élus d'autoriser l'accès aux documents du dossier. La nouvelle règle proposée énoncerait aussi le droit pour tout office élu de se faire rembourser le coût de ses services – obtention d'une copie du dossier, mise à disposition du dossier et délivrance de copies de documents contenus dans le dossier – en particulier lorsque cet office n'a pas effectué lui-même l'examen préliminaire international.]*

[Fin des annexes et du document]